

LEÇON 1

LA FORMATION DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE : DE 395 À 1648

- I. Les événements historiques, jalonnés de conflits
- II. Les éléments juridiques, issus des guerres

Dès le départ, ce sont les événements historiques qui vont engendrer les premières règles de droit.

I. Les événements historiques, jalonnés de conflits

Un découpage simplifié permet d'aborder deux grandes périodes, celle du Moyen Âge et celle marquée par le XV^e siècle.

A. Le Moyen Âge : de 395 à 1453

La chute de l'Empire romain entraîne la reconstruction de nouveaux empires.

1. La chute de l'Empire romain

L'origine de la société internationale remonte à la chute de l'Empire romain, divisé par l'empereur Théodose en 395 en deux empires, l'**empire d'Orient** ou Empire byzantin qui sombre en 1453 sous les Turcs et l'**empire d'Occident** qui s'effondre en 476 sous les Barbares.

Après le partage de l'Empire romain par Théodose entre ses deux fils, les Empires qui succèdent ne résistent pas aux affrontements divers qu'ils subissent. En premier lieu, c'est l'empire d'Occident qui est atteint, les invasions

barbares provoquant la chute de Rome en 476. En second lieu, l'Empire byzantin lutte en son sein, tiraillé par des conflits internes, puis contre les envahisseurs arabes et slaves dès le VII^e siècle ; les croisades menées pour la conquête latine divisent l'Empire lequel finit par se diviser jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs en 1453.

2. La reconstruction d'empires

La reconstruction prend la suite de ce morcellement, dès 476 : c'est ainsi que des empires se développent à des rythmes inégaux, tels que l'Empire byzantin avec Constantinople pour capitale jusqu'à sa chute, les royaumes de l'Europe romano-germanique, l'islam à partir de 622 et l'Europe féodale à compter du IX^e siècle.

Constantinople, appelée anciennement Byzance, est en effet instituée capitale de l'Empire romain d'Orient de 330 à 1453, date de son occupation par les Turcs lesquels lui donnèrent le nom d'Istanbul, actuellement conservé.

L'Empire romain d'Occident renaît en 800 sous Charlemagne puis en 962 sous Otton 1^{er} lui donnant le nom de Saint Empire romain germanique, entouré à l'ouest du royaume de France et à l'est du royaume de Pologne : il va jusqu'à englober l'Allemagne, l'Italie du Nord et du Centre, la Lorraine, la Bourgogne et les marches

de l'Est, c'est-à-dire les provinces frontalières proches de la Pologne. Des querelles finissent par le dépouiller de nombre de ses territoires pour ne plus être composé que de l'Allemagne elle-même découpée en 350 territoires. En 1440, le trône est occupé par les Habsbourg. Le reste de l'Empire continue à relever de l'islam. La féodalité fait son apparition : les seigneurs prennent le pouvoir, le roi se contentant d'être le plus grand de ces seigneurs.

Malgré ces découpages, des relations durables et régulières s'installent. Les contacts entre les peuples sont favorisés par les pèlerinages en direction de Rome, de Saint-Jacques-de-Compostelle et de Jérusalem, par les croisades (XI^e-XIII^e siècle) et par le commerce, avec entre autres l'arrivée de Marco Polo en Chine à la fin du XIII^e siècle. Les pèlerinages symbolisent, pacifiquement, le rapprochement des pays : Rome, où le christianisme est affirmé depuis la mainmise de Théodose sur la ville, tombe entre les mains des Wisigoths en 410 puis Odoacre le Barbare en 476, pour ensuite changer de mains de nombreuses autres fois. Des chrétiens de l'Europe entière s'y rejoignent, tout comme à Saint-Jacques-de-Compostelle, célèbre ville d'Espagne et de pèlerinage depuis le XI^e siècle, et Jérusalem connue des pèlerins dès le II^e siècle. À l'inverse, les huit croisades qui se suivent, ne se caractérisent pas par leur pacifisme : ces expéditions menées par les chrétiens pour délivrer les Lieux saints de la domination musulmane, entraînent un flot continu de croisés entre l'Orient et l'Occident de 1096, date de début de la première croisade, jusqu'à 1270, année de la dernière croisade.

Ce développement relationnel va aller en s'accroissant.

B. Le tournant du XV^e siècle : de 1453 à 1648

La prise de Constantinople ouvre une nouvelle période, marquée notamment par d'importantes découvertes géographiques.

1. La prise de Constantinople

C'est la fin d'une époque : en effet, 1453 marque la fin du Moyen Âge et le début des temps dits modernes. C'est la prise de Constantinople, capitale de l'Empire byzantin, par les Turcs entraînant la rupture culturelle entre l'Europe et la Méditerranée orientale. En 1492, la chute de Grenade, dernier bastion de l'islam en Europe, provoque l'achèvement de la reconquête de l'Espagne par les rois chrétiens, la Reconquista, accentuant le clivage religieux entre la chrétienté au nord et l'islam au sud.

2. L'expansion coloniale

À l'opposé, la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb ouvre de **nouveaux horizons** aux Européens, leur permettant ainsi de répondre à leur recherche d'espaces commerciaux et de territoires à coloniser. Cette expansion coloniale est la quête privilégiée du Portugal et de l'Espagne : il sera d'ailleurs procédé à un **partage du monde** à découvrir entre ces deux pays par la Bulle Alexandrine de 1493 ; mais le traité de Tordesillas du 3 juin 1494 conclu entre les deux principaux intéressés va remanier la Bulle du pape Alexandre VI, en ce qu'ils définiront eux-mêmes les termes du partage.

Les premiers empires coloniaux sont en effet ceux du Portugal, au Brésil, en Afrique et en Inde, axés sur le commerce des épices, et de l'Espagne en Amérique centrale et du sud, davantage orientés vers l'occupation territoriale. Mais l'Église gère, aux côtés des États, la « colonisation » chrétienne, par l'intermédiaire notamment de documents formels. En effet, les **bulles pontificales** sont des actes officiels, authentifiés par un sceau de plomb, qui peuvent être émis par le Pape : elles ont ainsi permis au pape Alexandre VI de statuer sur les colonies espagnoles et portugaises. Toutefois le traité de 1494 repousse les lignes fixées par la Bulle pontificale séparant les colonies espagnoles et portugaises, les premières à l'ouest et les secondes à l'est, le Brésil revenant au Portugal ; les actes du Pape ne décident plus désormais de la politique de colonisation.

En outre, le Portugal et l'Espagne sont rejoints par la Hollande, l'Angleterre et la France qui prennent le relais de la conquête coloniale. Ainsi, quelques dates, sans être exhaustif, marquent cette période : en 1498, le Portugais Vasco de Gama atteint les Indes ; en 1502, les Portugais sont à Canton ; en 1520, le Portugais Magellan réalise le tour du monde ; en 1530, l'Espagnol Pizarro entreprend la conquête du Pérou ; en 1599, les Hollandais sont au Japon ; en 1606 commence la colonisation anglaise de l'Amérique et en 1608, Champlain fonde la ville de Québec.

Les rivalités et luttes coloniales en résultant auront une importance capitale pour l'avenir, notamment avec l'apparition des premières réglementations.

II. Les éléments juridiques, issus des guerres

Les guerres étant à l'époque très fréquentes, ce sont elles qui vont donner l'occasion à l'Église de marquer son empreinte et qui vont associer la gestion des conflits à des règles de droit.

A. L'influence avérée de l'Église

Elle va se traduire par l'application de certains usages ayant pour objectif d'« humaniser » la guerre, usages élaborés lors des conciles.

1. Les conciles, à l'origine des règles posées

En effet, c'est au sein des conciles que l'Église va poser quelques jalons juridiques, ces assemblées régulières d'évêques et ecclésiastiques décidant de la doctrine et des questions ecclésiastiques ; elles ont aussi permis aux papes de lancer l'élan des croisades ; ce fut le cas lors du concile de Clermont-Ferrand en 1095, le pape Urbain II prêchant la première de ces expéditions.

2. Les usages à appliquer aux guerres

Quant aux usages retenus, il s'agit de la **Paix de Dieu** initiée par le concile de Charroux en 989 et rappelée par le concile de Clermont en

1095, c'est-à-dire l'obligation de respecter les personnes pacifiques, gens d'Église, enfants, femmes, hommes sans armes, les biens sacrés comme ceux de l'Église, ou économiquement utiles comme les instruments agricoles, les récoltes et les animaux de labour, tous devant être considérés comme placés hors du conflit. Il s'agit également de la **Trêve de Dieu** réglementée par le concile de Toulouges de 1027 et précisée au concile de Clermont de 1095, à savoir l'interdiction de tout combat du jeudi au dimanche, pendant le temps de l'Avent qui précède Noël ou les 40 jours du Carême qui précède Pâques.

L'Église institue aussi le **droit d'asile**, immunité accordée aux fugitifs dans les églises, chapelles ou monastères, la police seigneuriale ou royale ne pouvant l'en retirer quel que soit le délit dont est accusé le réfugié : ce droit sera néanmoins supprimé par l'ordonnance de Villers-Cotterêts rendue par François 1^{er} en 1539. De plus, l'ordre des Trinitaires créé en 1199 se charge de visiter, **échanger ou racheter des prisonniers**, même en terre musulmane. L'ordre de la Très Sainte-Trinité, fondé par Jean de Matha et Félix de Valois, est en effet mis en place pour racheter les chrétiens captifs des infidèles.

L'Église va intervenir également en imposant des sanctions, telles que l'**excommunication** qui tend au rejet d'un individu de la communauté des fidèles, l'interdit qui prive tout seigneur de service religieux sur ses terres dès lors qu'il ne respecterait pas les commandements de l'Église.

À ces pratiques d'origine religieuse vont s'ajouter des règles liées au contexte de l'époque.

B. La naissance du droit international associé à la guerre

Si les premières règles interviennent dans le domaine de la guerre, elles commencent aussi à prendre forme en vue de faciliter les relations entre États.

1. Des règles en droit de la guerre et de la mer

Des règles s'établissent dans deux domaines importants, le droit de la guerre et le droit de la mer : l'apparition de ces premières normes trouve son explication dans la fréquence des conflits, seul moyen de résoudre les problèmes d'alors entre nations, à la fois sur terre et sur mer.

En **droit de la guerre**, apparaissent des usages, comme la **trêve** c'est-à-dire l'accord tendant à une interruption momentanée d'une guerre, l'**armistice** conçu comme un accord prévoyant la suspension des hostilités en attendant la paix définitive, le **traité de paix** étant un accord entre belligérants pour concrétiser la victoire des uns et la défaite des autres, et la règle de **réciprocité** dans le traitement des prisonniers, règle qui impose que le traitement des prisonniers dans un État soit identique à celui pratiqué dans l'autre État en conflit. Il en résulte des accords écrits, surtout bilatéraux : peu d'accords multilatéraux, en tout cas à petite échelle encore, vont être conclus à cette époque.

Le **droit de la mer** se développe suite aux grandes découvertes de l'expansion coloniale, du développement du commerce et de l'intensification des échanges internationaux : c'est le droit pour tout navire de chercher **refuge dans un port** ; c'est la **création de la mer territoriale**, zone qui jouxte la côte et qui est soumise à la souveraineté de l'État côtier. Venise sera la première à se doter d'une telle zone en l'étendant jusqu'à 100 milles marins de ses côtes, sachant que 1 mille marin équivalait à 1 852 mètres. C'est le début du développement d'un véritable droit de la mer : en effet, le droit de la mer en droit international public prend une place très importante, en raison de l'apparition de nombreuses zones maritimes créées et des règles attenantes : la mer territoriale est la première zone maritime instituée, sans qu'il y ait au départ de largeur imposée à tous ceux qui peuvent en bénéficier ; en réalité, la mer territoriale sera d'autant plus large que l'État pourra en assurer la protection et en extraire les ressources naturelles. En effet,

celui-ci peut désormais exercer sa souveraineté, en plus de son territoire terrestre, sur ces eaux territoriales, qui tirent leur nom de leur proximité avec l'espace terrestre de l'État. Quant à la notion de mille marin, elle est utilisée comme unité de mesure aussi bien en navigation maritime qu'aérienne.

2. Des règles de gestion des conflits

Les premières règles relatives aux **relations diplomatiques et immunités diplomatiques** apparaissent ; on recourt désormais à des techniques juridiques nouvelles telles que les traités ou encore l'arbitrage, commercial notamment.

Si, à l'origine, les premières règles de droit international public sont coutumières, le droit écrit va prendre peu à peu sa place : le **traité** en est la première forme, consignait par écrit de nouvelles situations géographiques et politiques, voire économiques ; des obligations peuvent en résulter, telles que le respect de frontières nouvellement instituées. Le traité de Verdun opérant le partage de l'Empire carolingien en est un exemple : signé en 843, il partage l'Empire de Charlemagne en trois parties, donnant naissance à la France, à l'Allemagne et à l'Italie.

L'**arbitrage** constitue une autre technique, à la fois juridique et juridictionnelle : c'est un procédé de règlement pacifique des conflits promu comme tel ultérieurement lors des conférences de La Haye de 1889 et 1907. Mais la technique est née antérieurement : il s'agit de faire appel à des personnes, les arbitres, qui devront résoudre le problème, les parties concernées ayant accepté de se soumettre à leur solution. C'est ainsi que durant la huitième croisade, Saint Louis (Louis IX), réussit à négocier une trêve de cinq ans avec les trois colonies commerciales, Venise, Gènes et Pise, qui entretiennent une guerre ouverte, et ce dans le but d'obtenir des vaisseaux et de poursuivre ainsi sa propre croisade.

Toute cette période conflictuelle met en place une société internationale, centrée néanmoins sur le continent européen.

REPÈRES

- **395** : chute de l'Empire romain, divisé en deux empires
- **476** : chute de l'empire d'Occident
- **1453** : chute de l'empire d'Orient
- **croisades de 1096 à 1270**
- **1492** : découverte de l'Amérique et débuts de l'expansion coloniale
- **XV^e siècle** : premiers usages en droit de la guerre (trêve, armistice, traité de paix) et en droit de la mer (création de la mer territoriale)
 - apparition de techniques juridiques comme le traité et l'arbitrage

POUR GAGNER DES POINTS

Les conférences internationales de la paix de La Haye de 1899 et 1907, à l'origine de la Cour permanente d'arbitrage

Les conférences de La Haye de 1899 et de 1907 sont initiées par le tsar de Russie, Nicolas II, en quête d'une paix universelle et durable : 26 États sont présents en 1899 et 44 en 1907. D'ailleurs, on ne retrouve pas les mêmes États signataires lors de la première (29 juillet 1899) et de la seconde (18 octobre 1907). En outre, le désir de réunir une troisième conférence échouera. Les actes signés ne vont donc pas devenir contraignants pour beaucoup d'entre eux. Néanmoins, les règles qui en sont issues sont considérées comme des règles coutumières : ce sont les premières règles du droit international humanitaire qui font leur apparition ; elles seront complétées ultérieurement par les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977.

Les deux conférences, celle de 1907 révisant sans trop les modifier les textes adoptés en 1899, portent sur le désarmement et la prévention de la guerre, cherchant à nettement distinguer les forcées armées de la population civile et à imposer un choix contrôlé et limité des armements : c'est pourquoi elles seront appelées les conférences internationales de la paix.

Leurs objectifs tendent à limiter l'ampleur des conflits par le désarmement, la restriction de certains d'armes lors des conflits terrestres, l'extension de ces mêmes règles

à la guerre maritime et à créer une Cour permanente d'arbitrage.

En effet, l'une des conventions signée en 1899 porte sur les lois et coutumes de la guerre sur terre : il s'agit de limiter les moyens utilisables par les belligérants, d'en interdire d'autres, tels que les poisons et les armes empoisonnées, et de protéger les civils. Une autre convention concerne l'adaptation à la guerre sur mer des principes de la convention de Genève du 22 août 1864, laquelle traite de l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. La troisième Convention est relative au règlement pacifique des conflits internationaux. Ces règles, pour la plupart, sont encore d'actualité, s'imposant par la voie coutumière.

Le dernier texte cité a pour objet la prévention de la guerre par la technique de l'arbitrage : la conférence de 1899 en fait un principe de base, facultatif mais recommandé ; puis, en 1907, la mise en place d'une Cour permanente d'arbitrage (CPA) tend à rendre le procédé obligatoire ; toutefois, l'opposition de certains États ne permettra pas de concrétiser cette volonté de régler automatiquement les différends devant la CPA.

La conférence de 1907 révisé les trois Conventions et en vote dix autres nouvelles, sur les puissances et pays neutres en cas de guerre terrestre, sur le régime des navires de commerce ennemis, sur la transformation

des navires de commerce en bâtiments de guerre, sur la pose de mines sous-marines, sur les bombardements par les forces navales et sur l'exercice du droit de capture, notamment.

Aujourd'hui, la Cour permanente d'arbitrage, sans être une véritable juridiction, offre « un large éventail de prestations pour le règlement des différends » (site de la CPA : http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1026) : juridiquement, la Cour permanente d'arbitrage est une organisation internationale de 111 États membres, signataires de l'une ou l'autre des conventions pour le règlement pacifique des conflits signées lors des conférences de 1899 et 1907. Elle possède le statut permanent d'observatrice à l'Assemblée générale de l'ONU.

Installée au Palais de la Paix à La Haye, bâtiment inauguré en 1913 et considéré comme le siège du Droit international puisqu'il regroupe depuis la CPA et la Cour

internationale de justice, elle met en place des tribunaux arbitraux, désigne et sélectionne des arbitres, à la demande des parties au litige, propose tous les services d'un greffe, et de manière générale, aide au règlement des conflits entre États, et même lorsque l'une des parties est un organe d'État, une organisation internationale ou une personne privée. Pour inciter au règlement arbitral, elle dispose d'un fonds d'assistance financière chargé d'aider les parties, membres de la CPA, le souhaitant à payer les frais liés à la résolution du litige par son intermédiaire. Elle constitue en outre un centre de recherche et de publications reconnu. Son activité florissante lui a d'ailleurs valu le prix de l'institution arbitrale de l'année, remis le 3 mars 2011 par la Global Arbitration Review (GAR).

LEÇON 2

L'EUROPÉANISATION DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE : DE 1648 À 1914

- I. Les événements historiques, marqués par des indépendances multiples
- II. L'évolution du droit international instituant des règles pour la paix

L'avant-guerre va connaître plusieurs étapes élargissant la société internationale et lui octroyant des « règles de vie ».

I. Les événements historiques, marqués par des indépendances multiples

Les États européens regroupés vont voir les pays de l'Amérique prendre leur envol tout en « s'offrant » de nouvelles colonies même si la décolonisation est irrémédiable.

A. Une société internationale continentale : de 1648 à 1825

Deux continents vont apparaître, l'Europe et l'Amérique, le premier avant le second, ouvrant la scène internationale à de nouveaux pays.

1. Une société internationale européenne : de 1648 à 1776

C'est une société d'États dont la souveraineté est affirmée. Elle est organisée par les **traités de Westphalie** du 24 octobre 1648 : y prédominent

la France de Louis XIV, les Provinces-Unies des Pays-Bas, la Confédération des cantons helvétiques et le Saint Empire romain germanique, base de l'organisation de l'Allemagne, morcelé en 350 petits États. Les traités de Westphalie ont été signés par Ferdinand III, empereur du Saint-Empire romain germanique, avec la France, la Suède et les principautés d'empire : ils mettent fin à la guerre de Trente Ans et déclarent l'indépendance des 350 États allemands, mettant ainsi fin à la toute-puissance du Saint-Empire, de la Suisse et des Provinces-unies tout en octroyant à la France une grande partie de l'Alsace ainsi que Metz, Toul et Verdun.

Néanmoins, la société internationale reste limitée au continent européen car composée d'États basés sur ce seul continent dont les principaux sont l'Angleterre, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la France, la Suède et les Pays-Bas. D'ailleurs, lors des réunions, ce seront toujours les mêmes États qui y participent.

Le changement intervient du côté de l'Amérique.

2. Une société internationale bicontinentale : de 1776 à 1825

La société internationale est désormais séparée par l'Atlantique, l'Amérique prenant son envol.

D'une part, l'**indépendance des États-Unis d'Amérique** est adoptée le 4 juillet 1776 par les représentants des treize colonies : c'est le premier acte d'un mouvement de décolonisation et c'est aussi l'apparition de l'État fédéral et d'une nouvelle forme politique non monarchique sur la scène internationale. Ainsi, la décolonisation débute : l'indépendance octroyée à des colonies engendre des nouveaux États. Les monarchies ne sont désormais plus seules à gouverner des territoires : le système fédéral implique un État, fédéral, constitué par l'union d'autres États, fédérés ; seul l'État fédéral est pleinement souverain, les États fédérés disposant d'une certaine marge de liberté ; une Assemblée parlementaire doit représenter ces derniers afin que les décisions les concernant ne soient pas prises sans leur consentement, ainsi du Congrès américain, Parlements constitué du Sénat et de la Chambre des représentants.

D'autre part, peu après, débute l'**indépendance de l'Amérique latine** : en effet, la déclaration d'indépendance des colonies anglaises en Amérique du Nord va susciter des mouvements identiques au sud. Le mouvement se déclenche en 1810, faisant éclater les empires espagnols et portugais. L'Argentine se retrouve indépendante en 1816, la Colombie en 1819, le Brésil en 1822, le Pérou en 1824, la Bolivie en 1825 et l'Uruguay en 1828, entre autres.

Profitant de ce départ, les États-Unis d'Amérique du Nord vont faire part aux Européens de leur « souhait » de ne plus les voir aborder le continent américain pour en coloniser des territoires, quels qu'ils soient ; à l'inverse, ils se donnent pour obligation de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de l'Europe. C'est la doctrine posée par le président **Monroe** lors de sa proclamation du 2 décembre 1823, relative au **non-interventionnisme des États-Unis** en

Europe en échange de l'absence de toute ingérence européenne en Amérique, sous-entendant la mainmise des États-Unis d'Amérique du Nord sur l'ensemble du continent américain.

Le mouvement de liberté, porté notamment par la Révolution française de 1789, prend ainsi de l'ampleur et continue.

B. Une société internationale mondiale : de 1825 à 1914

Ayant perdu l'Amérique comme colonies, les puissances européennes se lancent dans de nouvelles entreprises coloniales, alors même que ces grands empires vont bientôt connaître leur dislocation.

1. De nouvelles colonisations

Poussés par la nécessité d'une expansion économique **hors d'Europe**, la quête de marchés commerciaux et de matières premières, mais également pour des mobiles stratégiques, la possession de bases navales, les possibilités de ravitaillement des navires, et enfin pour conforter le prestige national d'assurer une mission civilisatrice et humanitaire auprès de peuples jugés plus arriérés, les États d'Europe tentent une nouvelle ère de colonisation vers l'Afrique et l'Océanie, tout en réveillant des rivalités entre puissances européennes : en 1830, les Français sont à Alger ; en 1835, les Anglais sont en Afrique du Sud ; en 1840, les mêmes occupent la Nouvelle-Zélande ; en 1853, les Français s'installent en Nouvelle-Calédonie ; en 1871, le Ghana devient colonie britannique ; en 1880, les Italiens sont en Somalie ; en 1881, les Français exercent leur protectorat sur la Tunisie ; en 1884, les Allemands occupent le Cameroun ; en 1885, le protectorat français s'établit sur Madagascar ; la même année, les Français s'implantent en Indochine et le Togo est occupé par les Allemands.

Ces exemples prouvent l'importance du mouvement. Néanmoins, les États européens s'efforcent d'organiser cette colonisation **au sein de conférences diplomatiques**, en définissant les